
COMMUNAUTE PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTE NORD LA REUNION

(Association à but non lucratif type loi 1901)



REGLEMENT INTERIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la communauté pluriprofessionnelle territoriale de santé NORD La Réunion

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 27 des statuts de l'association, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est communiqué avec les statuts à chaque membre lors de son adhésion ou transmis par voie électronique sur simple demande.

En adhérant à la CPTS NORD La Réunion, chaque membre s'engage à communiquer au secrétaire général de l'association une adresse électronique réputée valide et régulièrement consultée. En cas de modification, il appartient au membre de faire procéder à la mise à jour de son adresse électronique. Aucun membre ne pourra se prévaloir de ne pas avoir reçu toute information émise par l'association en temps nécessaire pour raison d'adresse électronique invalide.

Les membres sont invités à consulter les différents procès-verbaux et informations générales concernant la CPTS NORD La Réunion qui leur sont communiqués par courrier électronique.

Dès lors, nul ne saurait invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou à quelque titre que ce soit, ni se prévaloir du fait qu'il n'a pas été averti personnellement de toute consigne ou instruction dès l'instant où celle-ci a été diffusée.

Toute réclamation ou suggestion doit être adressée par écrit (mail ou courrier postal) au Président de la CPTS NORD La Réunion.

Une annexe millésimée au présent règlement intérieur et indéfectiblement associée fait état des éléments variables, tels que les cotisations ou tarifs appliqués au sein de la CPTS NORD La Réunion, le nombre de sièges à pourvoir au Conseil d'Administration, les dispositions électorales, le tableau de ses élus. Cette annexe peut être modifiée à tout moment par le Bureau et entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié conformément à l'article 27 des statuts. Dès lors qu'il est modifié, l'ensemble des membres adhérents de l'association recevra une copie au format numérique de ce nouveau règlement intérieur.

1.2 ESPRIT ASSOCIATIF

La CPTS NORD La Réunion est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente et contribuer par un effort personnel au meilleur fonctionnement de l'association. En cas de litige ou d'incident, il convient, dans la mesure du possible que ce problème soit résolu à l'amiable dans un esprit de mutuelle compréhension.

La CPTS NORD La Réunion ne saurait fonctionner sans une organisation élaborée et précise : il est donc important que la nécessité de cette organisation soit comprise et acceptée, plus dans un esprit de coopération que de contrainte.

1.3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, dans le respect de la Loi et des statuts de l'association, la responsabilité de la CPTS NORD La Réunion ou de ses administrateurs ou de ses membres adhérents mandatés par la CPTS NORD La Réunion ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit une police d'assurance couvrant les risques qu'encourent ses membres dans le cadre de ses activités. Cette police peut être, à tout instant, consultée par les membres.

1.4 CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AUX RÉUNIONS DE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les convocations se font régulièrement par courrier électronique selon un registre des adresses électroniques tenu à jour par le Secrétaire Général. Pour l'organisation des assemblées générales et des conseils d'administration, le Secrétaire Général propose au minimum 3 dates. Ces dates sont proposées à l'ensemble des adhérents via une solution électronique (Cally, Doodle, ...). La date la plus plébiscitée est retenue et les convocations sont transmises au minimum 15 jours avant la tenue de l'événement.

2. DES MEMBRES

2.1 MEMBRES ACTIFS & CONSULTATIFS

Les membres actifs et consultatifs dont la cotisation spécifique est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, disposent des droits statutaires de la CPTS NORD La Réunion. Tout nouveau membre de l'association désirant adhérer doit remplir un bulletin d'adhésion via une plateforme en ligne sécurisée. L'adhésion est validée sous réserve de notification contraire et motivée du bureau.

Le montant de ces cotisations figure dans l'annexe millésimée au présent règlement.

2.2 MEMBRES INVITÉS

Les membres invités sont dispensés de cotisation. Ils ont droit d'accès dans les locaux de la CPTS NORD La Réunion, sans pouvoir disposer des moyens mis à disposition.

Les membres invités donnent un avis éclairé sans droit de vote.

Pour garantir l'objectivité des délibérations lors des AG ou des CA, le nombre d'invités ne pourra excéder 10% des membres présents.

3. DES DIRIGEANTS

3.1 Conseil d'Administration

Selon l'article 10 des statuts de la CPTS NORD La Réunion, un Conseil d'Administration est élu. Si inscription à l'ordre du jour, le nombre de sièges à pourvoir au sein de chaque collège de membres et la répartition des sièges à pourvoir au sein de chacune des corporations peuvent être révisés annuellement par l'Assemblée Générale. Ces dispositions figurent dans l'annexe millésimée.

Sauf mention expresse du Président, les séances du Conseil d'Administration peuvent utiliser le média de visio-conférence sous réserve d'une parfaite qualité technique de liaison, incluant l'image et le son, pour chaque administrateur. La participation de l'administrateur présent à distance est attestée sur la feuille d'émargement par une mention signée par un membre du Bureau.

Chaque candidat souhaitant siéger au Conseil d'Administration devra adresser une déclaration d'intention au Président de l'association au moins 15 jours avant la tenue des élections.

3.2 Bureau

Selon l'article 19 des statuts de la CPTS NORD La Réunion, un Bureau exécutif est élu par le Conseil d'administration. Sa composition figure dans l'annexe millésimée.

L'élection des membres du Bureau se fait à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Modalités de tenue des réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué sur décision du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations, envoyées par courriel au minimum 48 heures à l'avance, à l'initiative du Secrétaire, doivent mentionner l'ordre du jour prévu avec questions diverses.

La présence ou représentation d'au moins la moitié de ses membres en début de séance est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans un registre et signé par le membre qui préside et par le secrétaire de séance.

La visio-conférence est possible à titre exceptionnel et avec l'accord de l'ensemble des membres du Bureau.

4. DES ELECTIONS

4.1 Collèges électoraux

Pour assurer une représentation homogène de chacune des professions de santé au sein de la CPTS NORD La Réunion, les administrateurs sont élus parmi les membres des collèges. L'élection des administrateurs se réalise en six temps successifs, au sein de six collèges électoraux à la majorité simple pour chacun d'entre eux :

- **Le premier collège électoral** est constitué des professionnels de santé dont la liste, établie par le Conseil d'Administration, figure dans l'annexe millésimée. Il dispose de sièges réservés, dont le nombre et la répartition entre corporations sont précisés dans l'annexe millésimée. Chaque corporation constitutive de ce premier collège électoral est appelée tour à tour pour élire ses propres administrateurs : candidats et électeurs doivent appartenir à la même corporation. Les sièges éventuellement vacants à l'issue des élections du premier collège ne sont pas disponibles pour les autres collèges.
- **Le deuxième collège électoral** dispose de sièges réservés aux professionnels de santé ou assimilés non représentés dans le premier collège, aux salariés des structures de santé et aux représentants des structures de santé rassemblant des professionnels de santé (à titre moral). Le nombre de ces sièges est précisé dans l'annexe millésimée. Les membres de l'Assemblée Générale n'ayant pas été invités à élire leurs administrateurs dans le premier ou le second collège électoral élisent les candidats issus de leurs rangs. Les sièges éventuellement vacants à l'issue des élections du deuxième collège ne sont pas disponibles pour les autres collèges.
- **Le troisième collège électoral** dispose de sièges réservés aux représentants des établissements de santé, établissements médico-sociaux, établissements sociaux. Le nombre de ces sièges est précisé dans l'annexe millésimée. La direction de chacune des institutions publiques ou privées doit signifier, par un écrit adressé au Président de l'association, la proposition de son représentant appelé à siéger au Conseil d'Administration et toute modification ultérieure. Ces sièges seront pourvus par nomination/élection pour ce qui concerne les institutions privées et publiques lors de l'assemblée générale constitutive. Les sièges éventuellement vacants à l'issue du tour de nomination/élection du troisième collège ne sont pas disponibles pour les autres collèges.
- **Le quatrième collège électoral** est constitué des usagers non professionnels de santé ou de leurs représentants, des membres des associations œuvrant dans le secteur de la santé ou de leurs représentants. Il dispose de sièges réservés dont le nombre est précisé dans l'annexe millésimée. Les membres de l'Assemblée Générale constitutifs de ce quatrième collège élisent les candidats issus de leurs rangs. Les sièges éventuellement vacants à l'issue des élections du quatrième collège ne sont pas disponibles pour les autres collèges.
- **Le cinquième collège électoral** dispose des sièges réservés aux représentants des institutions publiques et des collectivités. Le nombre de ces sièges est précisé dans l'annexe millésimée. Les sièges éventuellement vacants à l'issue du tour de nomination/élection du cinquième collège ne sont pas disponibles pour les autres collèges.
- **Le sixième collège électoral** est constitué des acteurs non professionnels de santé ayant une activité dans le secteur de la santé et de toute autre personne physique ou morale ayant choisi d'adhérer à la CPTS NORD La Réunion. Il dispose de sièges réservés dont le nombre est précisé dans l'annexe millésimée. Les membres de l'Assemblée Générale constitutifs de ce sixième collège élisent les candidats issus de leurs rangs. Les sièges éventuellement vacants à l'issue des élections du sixième collège ne sont pas disponibles pour les autres collèges.

L'appel à candidature au poste d'administrateur est réalisé en amont de l'Assemblée Générale au moins 7 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Chaque corporation ou institution dispose de liberté pour procéder, en son sein et à sa discrétion, à l'établissement d'une liste de candidats et/ou à l'étude des dossiers de candidats avant l'élection.

4.2 Pouvoirs

Chaque membre peut, à tout moment, donner pouvoir au membre, faisant partie du même collège, de son choix pour le représenter et agir en son nom au sein de l'association. Pour être recevable, ce pouvoir doit identifier sans ambiguïté le nom du membre représenté, le nom du membre porteur du pouvoir, la date et l'intitulé de la réunion associative. Les deux membres doivent faire partie du même collège électoral.

Le nombre et les modalités de détention des pouvoirs par un même membre peuvent être limités. Si elles existent, ces limitations figurent dans l'annexe millésimée du Règlement intérieur.

5. DU FONCTIONNEMENT

5.1 COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions ayant chacune mission de travailler sur un sujet d'étude défini par lui-même. Une commission réunit des membres volontaires de l'association. Elle peut s'adjoindre des compétences extérieures. Elle désignera un rapporteur, nécessairement membre de l'association, qui sera le référent de la commission auprès du Conseil d'administration. Le rapporteur établit, lors de chaque réunion de sa commission, un procès-verbal daté mentionnant les membres présents, absents ou excusés, l'ordre du jour de la séance et le détail des travaux réalisés.

Les membres des commissions de travail sont convoqués par le rapporteur selon une temporalité justifiée par la mission et son délai d'achèvement. Sauf mention expresse du rapporteur, le travail en commission peut utiliser le média de visio-conférence sous réserve d'une parfaite qualité technique de liaison, incluant l'image et le son, pour chacun des acteurs. La participation à distance est attestée sur la feuille d'émargement par une mention signée par le rapporteur engageant sa responsabilité.

Les membres de l'association peuvent rallier ou quitter une commission à tout moment, après entente avec le rapporteur. Ils s'engagent néanmoins à faire preuve d'assiduité tout au long des travaux, sous peine d'exclusion de la commission de travail. Le rapporteur doit transmettre au Bureau la liste tenue à jour des membres de sa commission.

La commission, mandatée par le Conseil d'Administration, doit lui rendre compte, au plus tard à l'issue de ses travaux ou sur simple requête du Président. Sur son invitation, elle présente au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale l'état d'avancement de ses travaux, ses propositions et conclusions.

Sans existence juridique formelle, les commissions font des propositions au Conseil d'Administration qui décide d'adopter tout ou partie ou de refuser l'application des propositions émanant de ladite commission. Le Conseil d'Administration peut dissoudre à tout moment une commission après auditions et débats contradictoires et soumis aux deux tiers des votants du conseil d'administration présent.

Le Conseil d'Administration peut décider de rémunérer le travail effectif des membres œuvrant au sein d'une ou plusieurs commissions, sur le principe de l'indemnité de perte de revenus (IPR), uniquement pour les professionnels libéraux actifs. Le montant de cette indemnisation, égale entre tous, sera précisé dans l'annexe millésimée, préalablement au début des travaux. Le paiement des IPR aux membres des commissions est assujéti à une double condition :

- Le membre bénéficiaire doit avoir été missionné par le Bureau. Cet ordre de mission se traduit par la présence du nom du membre dans la liste des membres de la commission établie par le rapporteur et signée par un membre du Bureau
- Le membre doit avoir émargé ou sa présence attestée par le rapporteur sur la feuille d'émargement lors de chaque réunion de la commission. L'ensemble des feuilles d'émargement seront remises au Bureau, au plus tard un mois après la remise des travaux de la Commission au Conseil d'Administration.

Le règlement des IPR se fait de façon trimestrielle. Ce règlement est indépendant de l'acceptation du rapport ou de l'adoption de ses propositions. Le rapport final doit être remis dans le mois qui suit la fin des travaux.

Le Conseil d'administration peut fixer une limite maximale à la liquidation des IPR attribuées à un même membre durant un exercice comptable. Cette disposition figure dans l'annexe millésimée.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services de compétences extérieures à l'association pour assister les membres dans la progression de leurs travaux en commissions. Le Bureau est habilité à gérer les conventions de prestations externes dans la limite de 3 000€. Chacune des prestations contractées fera l'objet d'une convention respectant les dispositions légales, fixant les caractéristiques de la mission, sa durée et les dates de son exécution, ainsi que le montant de la rémunération facturée en honoraires. Le procès-verbal du rapporteur de la commission fera état de l'intervention de la ressource extérieure.

5.2 FRAIS DE REPRÉSENTATION

Les montants maximums des frais de représentation sont définis comme ci-dessous :

- Repas Soir : 35 euros
- Repas Midi : 25 euros
- Nuit hôtel : 150 euros
- Billets d'avion :
 - si séjour inférieur à 5 jours : 2 500 euros maximum
 - si séjour supérieur à 5 jours : 1 500 euros maximum
- Indemnités kilométriques : barème fiscal

5.3 COMMISSION DISCIPLINAIRE

Le Conseil d'Administration pourra définir une commission disciplinaire composée de quatre personnes désignées par le Président parmi les administrateurs. Cette composition peut être modifiée à tout moment par le Président.

La commission disciplinaire aura pour mission d'instruire les plaintes portées à la connaissance du Conseil d'Administration pour non-respect des dispositions statutaires ou réglementaires, pour manquement aux règles de civilité ou pour conflit entre membres de l'association. A l'écoute des parties en présence, elle joue

un rôle d'arbitrage et de médiation, proposant dans la mesure du possible une solution équitable pour chacune des parties.

La sanction disciplinaire peut aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion.

Dans le cas où une mesure d'exclusion est envisagée, la commission disciplinaire comprendra obligatoirement le Président de l'association et idéalement un administrateur de même corporation que le membre convoqué. La commission instruira le dossier à charge et écoutera l'argumentaire de défense présenté par le membre convoqué.

La commission disciplinaire pourra convoquer le Conseil d'Administration pour lui faire son rapport. C'est au Conseil d'Administration qu'appartiennent les prises de décision d'ordre disciplinaire et leur application.

En cas de litige, ce dernier sera porté à la connaissance du Président et des ordres respectifs ou du Tribunal administratif.

5.4 PROCEDURE D'EXCLUSION & DECES D'UN MEMBRE

En application de l'article 8 des statuts, il est convenu que le membre dont l'exclusion est éventuellement envisagée doit pouvoir présenter sa défense avant que ladite exclusion soit prononcée. Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- Être expédiée au moins quatorze jours avant la date prévue pour la comparution du membre dont l'exclusion est envisagée.
- Indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution.
- Préciser la composition de la commission disciplinaire devant laquelle il devra comparaître.
- Comporter la mention des faits qui lui sont reprochés et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

Le membre dont l'exclusion est envisagée est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

À cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents, ainsi que leur lieu de consultation, devront lui être notifiée dans la convocation.

Le membre dont l'exclusion est envisagée pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix.

La sanction d'un membre peut être prononcée par le bureau.

Le Bureau invite au préalable le membre concerné par courrier recommandé à lui fournir des explications écrites dans un délai de 15 jours. Ce dernier pourra se faire assister par un membre de son choix. Le Bureau adresse alors un avis motivé au Conseil d'Administration qui statuera.

À l'issue de la décision du Conseil d'Administration, le Bureau fera connaître la décision au membre concerné, par écrit avec envoi par lettre recommandée sous 10 jours, sans avoir à motiver cette dernière.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

5.5 PRODUITS ISSUS D'OPERATIONS DE VENTE

L'objet de l'association prévoit, dans son article 2, la possibilité d'opérations de vente.

Pour raison de réglementation fiscale et éviter une imposition, l'association limitera le montant maximal des produits issus de la vente au plafond annuellement maximal fixé par l'administration fiscale.

A titre indicatif, ce plafond est fixé à :

- 72 432 € pour l'année 2021.
- 73 518 € pour l'année 2022.
- 76 679 € pour l'année 2023.

Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration du 16/11/2021.

Règlement intérieur révisé et approuvé à l'unanimité des membres présents en Assemblée Générale extraordinaire le Mercredi 13 Décembre 2023.

Le **Président** de la CPTS Nord La Réunion

DocuSigned by:
Alain DUVALL
8F29943E7CCD48F...

Le **Trésorier** de la CPTS Nord La Réunion

DocuSigned by:
Cyril Apostoloff
F06E7E6A34CB45F...